



CONVENTION

entre le diocèse de Gap-Embrun et l'association Enfant en Danger

en date du 1^{er} décembre 2022

L'association *Enfant en Danger* créée en 1996 offre un lieu d'écoute et d'accompagnement pour les enfants et leur famille confrontés à des situations de maltraitance, de violence intra ou extra familiale et d'abus sexuel. Ce soutien s'adresse également à tout adulte qui a été victime enfant et qui éprouve le besoin d'en parler et/ou de dénoncer ces faits.

L'association *Enfant en Danger*, conformément à l'article 434-3 du code pénal, a pour obligation de transmettre aux autorités judiciaires ou administratives toutes infractions commises sur un mineur.

En ce qui concerne les adultes anciennes victimes, elle a pour rôle de les accompagner dans toutes les démarches utiles à leur demande.

Conformément aux instructions romaines, aux décisions de l'Assemblée Plénière des Évêques de France et à la charte de procédures mis en place par le Diocèse de Gap-Embrun, le *Service diocésain de protection de l'enfance et des personnes vulnérables* du diocèse de Gap-Embrun est chargé de la prévention et de la lutte contre les abus sexuel sur mineurs et personnes vulnérables, qu'ils émanent d'un clerc, d'un religieux ou d'un laïc en mission ecclésiale, et le cas échéant d'accompagner les personnes victimes d'agression sexuelle ou la famille d'une personne victime.

A ce titre, une *cellule de veille* propre au diocèse reçoit les signalements. Elle propose un entretien avec des membres du *bureau* et/ou une écoute par une *cellule d'écoute diocésaine*, à la personne victime mineure au moment des faits mais majeure au moment de la révélation. En ce qui concerne les enfants mineurs au moment de la révélation, la *cellule de veille* reçoit les parents et les oriente vers un lieu ad hoc où la parole de l'enfant sera recueillie avec compétence.

L'association *Enfant en Danger* de par ses objectifs, son expérience et la formation des écoutants, fait partie de ces lieux ad hoc.

Aujourd'hui, le *Service diocésain de protection de l'enfance et des personnes vulnérables* souhaite réorienter ces écoutes vers cette association tout en affirmant son engagement pour le soutien des personnes victimes.

La présente convention a pour objectif de

- Conforter une préoccupation commune pour lutter contre les infractions de nature sexuelle ;
- Définir la collaboration entre l'Association *Enfant en Danger* et le *Service diocésain de protection de l'enfance et des personnes vulnérables*.

En conséquence de quoi les parties s'engagent à respecter les dispositions suivantes ;

Article 1

À la suite d'un signalement de faits de violence sexuelle imputables à des clercs incardinés dans le diocèse de Gap ou en résidence dans le diocèse, ou à des religieux ou à des laïcs en mission ecclésiastique, le *Service diocésain de protection de l'enfance et des personnes vulnérables*, par l'intermédiaire de son coordinateur ou sa coordinatrice oriente les personnes victimes auprès de l'association *Enfant en Danger*.

Elle s'engage, par tout moyen qu'elle jugera nécessaire, à informer la communauté chrétienne de la collaboration avec l'Association *Enfant en Danger*.

Article 2

L'Association *Enfant en Danger* s'engage à ;

- Recevoir toute personne victime d'un clerc incardiné dans le diocèse de Gap ou en résidence dans le diocèse ou d'un religieux ou d'un laïc en mission ecclésiastique, qu'elle soit orientée par le *Service diocésain de protection de l'enfance et des personnes vulnérables*, ou qu'elle se présente spontanément ;
- Recueillir la parole des **personnes victimes mineures** au moment de la révélation, dans des conditions de nature à en faciliter les suites judiciaires éventuelles ;
- Porter à la connaissance des autorités judiciaires les faits dénoncés de façon à permettre le meilleur traitement juridique ;
- Recueillir la parole des **personnes victimes majeures** dans des conditions de nature à faciliter leur capacité d'agir ;
- Porter à la connaissance du *Service diocésain de protection de l'enfance et des personnes vulnérables* les faits dénoncés après autorisation des personnes victimes et de leur famille ;
- Accompagner les victimes qui le souhaiteraient dans la procédure judiciaire ;
- Rester le lieu d'expression et d'écoute de la victime tant que nécessaire.

En dehors de l'article 434-3 du code pénal énoncé ci-dessus et des obligations légales, l'association est un lieu d'écoute confidentiel.

Article 3

L'Association *Enfant en Danger* ne recevra pas de rétribution annuelle par le diocèse.

Article 4

En cas de non-application des engagements d'une des parties à cette convention, ou de difficultés majeures d'applications, les parties peuvent unilatéralement mettre fin à la dite convention, après un dialogue et un délai de 3 mois.

L'accord est signé pour une durée de deux ans. A cette issue une évaluation sera programmée, la convention pourra être renouvelée.

La présente convention est signée en double exemplaires.

La présidente
Mme. Daphnée BICHET
Date et signature

9 janvier 2023
D. Bichet

L'évêque
Mgr Xavier Malle
Date et signature

9 janvier 2023
+1.7.6